



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/10
9 novembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)*

Douzième session
Genève, 21-25 janvier 2008
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN**

Utilisation du terme «Unité de transport»

Note du secrétariat

1. Le présent document est soumis conformément au programme de travail pour la période 2006-2010 du Comité des transports intérieurs que ce dernier a adopté à sa soixante-huitième session en 2006 (ECE/TRANS/166/Add.1, point 02.7 b)) et aux termes duquel la Réunion commune d'experts est mandatée pour examiner les propositions d'amendement se rapportant expressément au Règlement annexé à l'ADN.

* Cette réunion est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).

** Diffusées en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2008/9.

2. La version anglaise du Règlement annexé à l'ADN contient trois définitions de l'expression «Transport Unit», ce qui rend difficile l'interprétation des paragraphes dans lesquels cette expression est utilisée.

3. Le secrétariat fait les propositions suivantes:

a) La première définition dans le texte anglais devrait être supprimée et remplacée par une définition de «Cargo transport unit» (dans le texte français, il existe déjà une définition de «Engin de transport»);

b) La deuxième définition du texte anglais (première définition de «Unité de transport» du texte français) devrait rester inchangée;

c) La troisième définition (deuxième définition de «Unité de transport» dans le texte français) devrait être supprimée (cette notion est couverte par la définition de «conveyance» («moyen de transport») dans le texte français);

d) Dans la définition de «véhicule», supprimer les mots «ou “wagon” dans le RID».

4. Le secrétariat propose également les modifications suivantes:

1.8.3.2 Dans l'alinéa a, remplacer «unité de transport» par «engin de transport».

2.2.41.1.15

et

2.2.52.1.9 Remplacer «par engin de transport» par «par engin de transport et par unité de transport».

2.2.61.3 Note i: Remplacer «du conteneur ou de l'unité de transport» par «de l'engin de transport».

2.2.8.3 Note a: Remplacer «du conteneur ou de l'unité de transport» par «de l'engin de transport».

Partie 4, titre, remplacer «transport units» par «cargo transport units» dans le texte anglais (sans objet en français).

Chapitre 5.3: Supprimer NOTA 2

Remplacer «NOTA 1» par «NOTA».

5.3.4.1 b) Premier tiret, remplacer «transport unit» par «cargo transport unit» dans le texte anglais (sans objet en français).

5.3.4.3 Remplacer «transport units» par «cargo transport units» dans le texte anglais (sans objet en français).

5.4.1.1.10 Cette sous-section semble se rapporter aux unités de transport ADR, et il faut donc insérer les mots «de l'ADR» après «1.1.3.6» (à deux reprises dans

le 5.4.1.1.10). Elle n'apparaît pas dans le RID et la question est donc de savoir si elle est pertinente pour l'ADN et, dans l'affirmative, si elle devrait s'appliquer aux quantités par unité de transport ADR ou par bateau.

5.4.1.4.2 Aucune modification n'est proposée, étant entendu que «unité de transport» se rapporte aux unités de transport ADR.

Partie 6, titre, remplacer «transport units» par «cargo transport units» dans le texte anglais (sans objet en français).

7.1.4.15.3 Remplacer «unité de transport» par «engin de transport» (à deux reprises).
